

POLICE JUDICIAIRE

La police judiciaire a pour but de constater les infractions et d'en rechercher les auteurs. Elle a donc un but répressif.

Les policiers municipaux ont également des missions de police judiciaire sur le territoire de la commune. Les pouvoirs de police judiciaire attribués aux agents de la police municipale sont prévus dans l'article L 511-1 al. 2 et suivants du Code de la sécurité intérieure

Les agents de la police municipale ont donc pour missions :

- **De veiller au respect des arrêtés de police du Maire** et de constater par procès-verbaux les contraventions aux dits arrêtés.
- **De verbaliser les contraventions** au livre VI du Code pénal : divagation d'animaux dangereux, bruits ou tapages injurieux ou nocturnes, abandon d'ordures et de déchets...
- **De faire respecter** le Code de la Route, le Règlement Sanitaire et départementale, les infractions au Code de l'Urbanisme.
- **De constater l'occupation en réunion des halls d'immeubles** collectifs (art L126-3 du Code de la construction et de l'habitation).
- **De procéder à l'inspection visuelle de bagages** et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille lorsque l'agent est affecté à la sécurisation d'une manifestation publique ou d'un bâtiment communal.(supérieur à 300 personnes).
- **De verbaliser les propriétaires de chiens dangereux** qui ne sont pas en règle (non déclaration de l'animal en mairie, non-respect des obligations fixées par le code rural...).
- **Exploitation de la vidéo protection** (extraction à la demande de la gendarmerie).

Les policiers municipaux sont également Agent de Police Judiciaire Adjoints (APJA). L'article 21 du Code de procédure pénale (lien vers) encadre les missions de police judiciaire attribuées aux agents de la police municipale en tant que APJA.

En tant que APJA le policier municipal a pour missions :

- **De seconder**, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire
- **De rendre compte** à leurs chefs hiérarchiques de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance
- **De constater**, en se conformant aux ordres de leurs chefs, les infractions à la loi pénale et de recueillir tous les renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions, le tout dans le cadre et dans les formes prévues par les lois organiques ou spéciales qui leurs sont propres
- **De constater par procès-verbal** les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État (absence de permis de conduire, de carte grise...)
- **Lorsqu'ils constatent une infraction** par procès-verbal, les agents de police judiciaire adjoints peuvent recueillir les éventuelles observations du contrevenant.
- Les agents de la police municipale doivent adresser leurs rapports et procès-verbaux simultanément au Maire et au procureur de la République par l'intermédiaire des officiers de police judiciaire.

Cependant les policiers municipaux n'effectuent pas d'enquête judiciaire et ne recueillent pas de plainte (fonction opérée par les Officiers de Police Judiciaire et Agents de Police Judiciaire).



Mise à disposition suite délit



Vidéo protection



Chiens dangereux
Classés ou mordeurs